

MAIRIE
de CHARQUEMONT

PERMIS DE CONSTRUIRE 11 JUL. 2022
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SOUS - PREFECTURE

MONTBEILLARD

Demande déposée le 02/04/2022, complétée le 14/05/2022 et le 21/06/2022

N° PC 025 127 22 R0013

Par :	Madame BROSSARD Laura
Demeurant à :	2 RUE NEUVE 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	12 B RUE DU POINT DU JOUR 25140 CHARQUEMONT 127 A 175
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

Surface de 66,98 m²
plancher :

Si dossier
modificatif m²
Surface de plancher
antérieure :
Surface de plancher m²
nouvelle :

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 2 Avril 2022, par Madame BROSSARD Laura, affichée en mairie le 11 Avril 2022,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 12 B RUE DU POINT DU JOUR, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 66,98 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 Octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 Novembre 2011, révisé en date du 01 Juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 Septembre 2016, opposable depuis le 23 Septembre 2016,

VU le permis d'aménager PA n° 025 127 17 R0001 accordé en date du 27 Juillet 2017, modifié en date du 29 Décembre 2017, sur un terrain situé Chemin des Essarts, lieu-dit « Au Cotard », à CHARQUEMONT, dont fait partie le lot n° 6 et son règlement,

VU l'arrêté en date du 29 Août 2018 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,

VU l'avis de la Communauté de Communes de Maîche / service assainissement en date du 15 Juin 2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes de Maîche / service eau potable en date du 16 Juin 2022,

VU l'avis du Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 5 Mai 2022,

VU les pièces complémentaires déposées à la mairie en dates du 14 Mai 2022 et du 21 Juin 2022,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le lotissement susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

ARRETE n° URB 2022-49

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

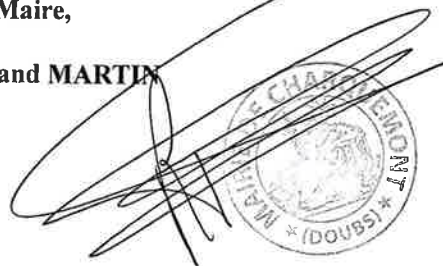
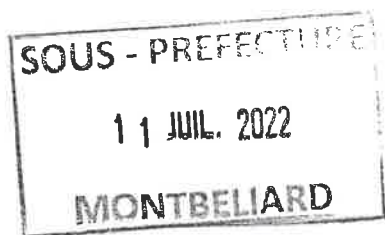
Article 2 : Le projet sera conforme aux pièces complémentaires en dates du 14 Mai 2022 et du 21 Juin 2022 concernant la création d'une place de stationnement couverte et la couleur du bardage

Article 3 : Les dispositions énoncées dans l'avis du Réseau de transport d'électricité (RTE) joint à la présente décision seront mises en œuvre.

CHARQUEMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.